Parc national du Mercantour

Décision n° 2019-C0637

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU les décisions n°2018-171, 2018-173, 2018-174, 2018-175 du 28 mai 2018 ainsi que les décisions n°2019-31 et 2019-32 du 08 février 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service territorial et à leur adjoint, en ce qui concerne les décisions délivrées au titre des dispositions prévues à l'alinéa 1°, paragraphe I de l'article 15 du décret n°2009-486 du 29 avril 2009,

VU la demande présentée le 09/07/2019 par M. ARANDA Serge, aide-berger mobile,

Considérant que la demande entre dans un cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :
5° Réalisation des missions de l'établissement public du parc.

Décide :

Article 1 :

M. ARANDA Serge, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur du parc national, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 10/07/2019 au 31/10/2019, sur la piste suivante :

- Toutes pistes

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de Parc national est le suivant :

CY550RZ

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- la circulation et le stationnement hors piste sont interdits ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive ;

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule soit identifié par une carte fournie par l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Cette carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise, dès lors que le véhicule circule ou stationne sur la (les) piste(s) autorisée(s) dans le cœur du parc national.

Cette carte porte le logo distinctif du parc national du Mercantour et mentionne :
- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique du directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- christiane.giordan@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 09 juillet 2019

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

CONDITIONS D'AUTORISATION

- la circulation et le stationnement hors piste est interdite ;

RAPPELS

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.

AUTORISATION N° 2019-C0637
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

VALIDITÉ :
Du 10/07/2019 au 31/10/2019

PISTE AUTORISÉE :
Toutes pistes

IMMATRICULATION :
CY550RZ

PHOTOCOPIE INTERDITE

Parc national du Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

Tournez svp.

M. ARANDA Serge
Aide berger mobile
service CGP

Le Mercantour
Parc National

ATTESTATION

Je soussigné Laurent SCHEYER, directeur-adjoint de l'établissement public Parc national du Mercantour, atteste que Monsieur ARANDA Serge, embauché comme aide-berger, est amené à apporter son soutien aux éleveurs et bergers présents dans le coeur du Parc national du Mercantour du 10 juillet 2019 au 31 octobre 2019.

A ce titre, il est autorisé à fréquenter le coeur du Parc national avec son chien de conduite tel que le prévoit le chapitre II de l'article 3 du décret n° 2009-486 du 29 avril 2009.

Fait à Nice, le 10 juillet 2019

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

Fait pour servir et valoir ce que de droit.